

DECISION N°2016-402/ARCOP/ORAD

sur recours de KENANIAH SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-001/MICA/SG/ABNORM/DG/PRM du 18 avril 2016 pour l'acquisition de matériels de bureau (lot 01 et 02) au profit de l'Agence burkinabé de la normalisation, de la métrologie et de la qualité (ABNORM) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 11 août 2016 de KENANIAH SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Momouni SAWADOGO et Daouda TINDANO, Directeur général et agent de KENANIAH SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Timbila SOMPOUGDOU et B. Patrice HIEN, représentant de ABNORM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdel Kader KARGOUGOU, Directeur général de CONFI-DIS INTERNATIONAL SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-001/MICA/SG/ABNORM/DG/PRM du 18 avril 2016 pour l'acquisition de matériels de bureau (lot 01 et 02) au profit de l'Agence burkinabé de la normalisation, de la métrologie et de la qualité (ABNORM) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1848 du Mardi 02 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 05 août 2016 ; que KENANIAH SERVICES a saisi l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) par lettre en date du 03 Aout 2016 laquelle a répondu le 04 août 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 11 Aout 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) a lancé l'appel d'offres accéléré ouvert n°2016-001/MICA/SG/ABNORM/DG/PRM du 18 avril 2016 pour l'acquisition de matériels de bureau ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme pour absence de prospectus pour tous les items sauf l'item 2 selon les dispositions générales de l'article 12 des Instructions aux soumissionnaires ;

le requérant conteste cet motif de non-conformité de son offre expliquant que le dossier n'exige pas de prospectus en se référant aux données particulières de l'appel d'offres ; que selon son entendement, les dispositions particulières priment les dispositions générales ; que c'est seulement à l'item 2 qu'un prospectus est exigé ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'au point A 31 des données particulières de l'appel d'offres, il est indiqué qu'une documentation n'est pas exigée ; que par ailleurs, il a été exigé un prospectus dans les caractéristiques techniques pour l'item 2 ;

considérant que la CAM explique que les dispositions de l'article 12 des Instructions aux soumissionnaires imposent à ceux-ci de fournir des documents apportant la preuve que les équipements, fournitures et services connexes sont conformes aux spécifications du dossier d'appel d'offres (DAO) sous la forme de prospectus, dessins, échantillons, modèles, photos et données ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il fait observer que la CAM n'a pas fait une bonne application des dispositions du DAO ; qu'en effet, les données particulières, en ce qu'ils dérogent, précisent ou

complètent les dispositions générales que sont les Instructions aux soumissionnaires l'emportent sur celles-ci ; qu'ainsi, les données particulières de l'appel d'offres n'ont exigé aucune documentation de sorte à ce que l'exigence des Instructions aux soumissionnaires afférente à la documentation ne puisse s'appliquer ; qu'au bénéfice de ces observations, c'est à tort que l'offre du requérant a été rejetée pour absence de prospectus ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KENANIAH SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KENANIAH SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-001/MICA/SG/ABNORM/DG/PRM du 18 avril 2016 pour l'acquisition de matériels de bureau (lot 01 et 02);

-qu'il sied de tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National